

CONVENTION D'APPORT EN NUMERAIRE

ENTRE,

L'ASSOCIATION association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social, déclarée à la Préfecture de _____

et publiée au Journal Officiel le _____ ;

Représentée par Monsieur (Madame), son(sa) président(e) dûment habilité aux présentes.

**Ci-après dénommée « l'apporteuse »
D'UNE PART,**

ET,

L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE TOURISME ET DE PLEIN AIR (UNAT), association reconnue d'utilité publique en 1929, ayant son siège social 8 Rue César Franck, 75015 Paris.

Représentée par Madame Michelle DEMESSINE, sa présidente dûment habilitée aux présentes suivant décision du conseil d'administration du 7 juillet 2015;

**Ci-après dénommée « la bénéficiaire »
D'AUTRE PART.**

PREAMBULE

⇒ L'UNAT est une association reconnue d'utilité publique créée en 1920. Tête de réseau du Tourisme Social et Solidaire, elle représente les principaux acteurs touristiques à but non lucratif engagés en faveur du départ en vacances pour le plus grand nombre.

L'UNAT a pour but :

« La représentation et la défense des membres de l'Union, par la mise en œuvre de tous les moyens et services de nature à assumer cette défense et cette représentation.

Le soutien à une politique sociale des vacances dont l'objet est de rendre celles-ci accessibles au plus grand nombre, en partenariat avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et organismes sociaux.

L'étude en commun de toutes les questions relatives à l'organisation générale et au développement du Tourisme ainsi que des loisirs et des activités de plein air, pratiqués sous toutes leurs formes, en favorisant l'exercice de leurs techniques, et des directives à donner à cet effet dans le cadre d'une action concertée et coordonnée.

La représentation et la défense des intérêts du tourisme français et des membres de l'Union au sein des instances internationales ».

⇒ Dans le cadre de ses attributions, l'UNAT gère le fonds mutuel de solidarité (FMS-UNAT) pour permettre aux associations et organismes de justifier à l'égard de leurs adhérents de la garantie financière exigée par les textes légaux et réglementaires (article L.211-18 et articles R.211-26 et

suivants du Code du Tourisme, modifiés par le décret 2015-1111 du 2 septembre 2015), fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

Les associations ou organismes membres de l'UNAT, d'une des UNAT en région ou d'une fédération ou union nationale, elle-même membre de l'UNAT, pour l'organisation de voyages ou de séjours, peuvent être admis au fonds mutuel de solidarité (FMS-UNAT) après examen de leur dossier. S'ils ne sont pas encore immatriculés, ils ne seront admis définitivement au fonds qu'à réception de leur certificat d'immatriculation.

Le fonds mutuel de solidarité (FMS-UNAT) se substitue ainsi à toute association ou à tout organisme membre défaillant, pour assurer, pour le compte de cette association ou de cet organisme, le règlement des créances selon les termes définis dans la réglementation précitée.

La garantie financière est ainsi affectée au remboursement de l'intégralité des fonds reçus par l'opérateur de voyages et de séjours au titre des engagements qu'il a contractés à l'égard du consommateur final pour des prestations en cours ou à servir, et permet d'assurer, notamment en cas de cessation de paiements ayant entraîné un dépôt de bilan, le rapatriement des voyageurs et la prise en charge des frais de séjour supplémentaires qui résulteraient directement de l'organisation du rapatriement.

L'UNAT assure ainsi détenir dans ses livres une attestation par laquelle elle s'engage, en qualité de garant, à se substituer à l'association ou à l'organisme sans but lucratif défaillant pour le règlement des créances et le rapatriement éventuel des membres. Cette attestation est portée par l'UNAT à la connaissance de ses adhérents bénéficiaires des prestations précitées.

⇒ Afin de garantir la pérennité du fonds mutuel de solidarité (FMS-UNAT, ou « fonds principal »), l'UNAT a décidé de la constitution d'un fonds dit « de réserve », financé par les adhérents du fonds principal, **avec droit de reprise**, tout en permettant d'offrir une garantie adaptée aux exigences réglementaires et à la sinistralité actuelle.

Ce fonds de réserve a vocation à permettre une intervention complémentaire venant au soutien du fonds principal en cas de prélèvement significatifs.

La création de ce fonds de réserve résulte notamment de la publication du décret n°2015-1111 du 2 septembre 2015, entré en vigueur au 1^{er} octobre 2015, qui précise les mesures prudentielles attendues par les organismes assurant une garantie financière au profit de leurs membres. En particulier, le nouveau décret fixe l'obligation, pour les agences de voyages et autres opérateurs de séjours français, de garantir la totalité des fonds déposés par leurs clients, sans plafonnement, dans le but d'améliorer la protection des consommateurs.

Son contenu fixe également les normes prudentielles auxquelles les garants financiers devront désormais se soumettre, lesquelles sont calculées en « *proportion de la moyenne des primes ou cotisations encaissées et de la charge des sinistres* » (article R.211-26 du Code du Tourisme modifié).

Selon le législateur, ces règles ont pour but de « *garantir un niveau de solvabilité équivalent à celui des entités soumises au contrôle d'une autorité de contrôle prudentiel pratiquant l'activité à laquelle se rattache l'engagement de cautionnement* ».

Dès lors que la totalité des fonds doivent être garantis sans plafonnement, il est apparu nécessaire à l'UNAT d'augmenter la capacité de garantie du fonds mutuel de solidarité (FMS-UNAT), actée par son conseil d'administration du 7 juillet 2015, tout en étant animé du souci de ne pas alourdir la charge financière en résultant pour ses adhérents.

C'est dans ce contexte qu'a été décidée la constitution du fonds de réserve avec droit de reprise.

Le présent contrat d'apport a vocation à préciser les modalités de constitution, par voie d'apport, de ce fonds de réserve, ainsi que les modalités de reprises éventuelles des fonds apportés.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : APPORT EN NUMÉRAIRE

Toute adhésion au fonds mutuel de solidarité (FMS-UNAT) emporte expressément adhésion au fonds de réserve, dont les modalités de constitution sont détaillées ci-après.

Par les présentes, l'ASSOCIATION, adhérente du fonds mutuel de solidarité (FMS-UNAT), fait apport à titre pur et simple, à l'UNAT, ce qui est accepté par Madame Michelle DEMESSINE, ès qualité de représentante de celle-ci, de la somme correspondant à 0,10% du chiffre d'affaires tourisme N-1 de l'association, correspondant aux :

- voyages à forfait vendus directement au consommateur final ou par l'intermédiaire d'un bon mentionné au V de l'article L. 211-1 du code du tourisme ;
- autres prestations relevant de l'article L. 211-1 du code du tourisme.

Cet apport annuel est consenti avec un **plancher de 100 € et un plafond de 10 000 €**.

Il est expressément convenu entre les parties qu'un apport complémentaire sera réalisé chaque année, par voie d'avenant aux présentes, pendant cinq exercices, soit jusqu'en 2021, correspondant à 0,10% du chiffre d'affaires tourisme N-1 de l'association, également avec un plancher annuel de 100 € et un plafond de 10 000 €.

Ces apports seront réalisés par voie d'avenant constatant le montant de l'apport ainsi réalisé, sans qu'il soit nécessaire pour l'une ou l'autre des parties de prendre une délibération complémentaire, le présent contrat d'apport valant contrat-cadre.

Ces avenants seront actualisés dès l'approbation des comptes de l'exercice N-1 de l'apporteuse, et au plus tard au moment du renouvellement annuel.

L'apport sera réalisé en une seule fois par virement bancaire ou par chèque à réception des présentes ou de ses avenants.

Ce versement d'une nature différente est lié à la cotisation au fonds mutuel de solidarité (FMS-UNAT) versée par ailleurs.

ARTICLE 2 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport a lieu sous les conditions suivantes, que Madame Michelle DEMSSINE, ès qualité de représentant de l'UNAT, s'engage à respecter :

2.1. Contrepartie

En contrepartie du présent apport, l'UNAT s'engage à utiliser cet apport conformément à son objet social, ledit apport devant être utilisé exclusivement dans le but d'alimenter, de façon complémentaire, **et dans le but exclusif des adhérents et des structures qui leur sont liées**, le fonds mutuel de solidarité (FMS-UNAT), dans l'hypothèse où celui-ci aurait fait l'objet de prélèvement importants en raison d'une sinistralité élevée.

Dans ces conditions, en cas de sinistres annuels cumulés supérieurs à 25% du montant du fonds mutuel de solidarité (FMS-UNAT) constatés au 31 décembre de l'année d'adhésion et suivant les conditions prévues par le règlement du FMS-UNAT, celui-ci puisera dans le fonds de réserve pour reconstituer son fonds de garantie, sauf si le ou les adhérents peuvent rembourser le montant de ces sinistres conformément au règlement intérieur du FMS-UNAT.

2.2. Droit de reprise

L'UNAT bénéficiaire du présent apport retournera à l'apporteur la somme apportée en numéraire égale à sa valeur nominale, non actualisée :

- soit en cas de non-respect de la contrepartie stipulée au présent article ;
- soit en cas de dissolution de la bénéficiaire ;
- soit si l'apporteur quitte le FMS-UNAT.

Dans cette dernière hypothèse, l'apporteur pourra récupérer son apport total déduction faite, si cela est le cas, des sommes utilisées en cours d'année par le FMS-UNAT pour financer un sinistre, dans les conditions ci-dessus visées.

Cette restitution de l'apport devra intervenir au plus tard dans un délai de 2 ans maximum après le départ de l'adhérent ou la constatation d'une des conditions précitées, **dans la limite toutefois, comme il est de règle en matière d'apport à titre pur et simple, de son actif disponible.**

Ce remboursement du FMS-UNAT interviendra en fonction de la valeur nominale des apports.

En cas de dissolution de l'apporteuse et si aucun ayant-droit ne peut s'y substituer, les fonds deviendront la propriété définitive de la bénéficiaire.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET - DURÉE

L'UNAT sera propriétaire de la somme apportée à compter du jour de la transmission de l'intégralité des fonds sur son compte bancaire. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachées à cette somme à compter du même jour.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu que les parties resteront engagées l'une vis-à-vis de l'autre tant que l'adhérent cotisera au fonds mutuel de solidarité.

ARTICLE 4 : COMPTABILISATION DE L'APPORT EN FONDS ASSOCIATIF AVEC DROIT DE REPRISE

Conformément aux règles définies par le plan comptable applicable aux associations, l'UNAT inscrit l'apport qui lui est consenti **en fonds associatif avec droit de reprise.**

Les sommes ainsi recueillies seront placées sur un compte spécifique de l'UNAT, obligatoirement inscrit en fonds associatifs au compte 1034 « *apports avec droit de reprise* » et non intégrées au fonds mutuel de solidarité.

L'UNAT ne peut pas modifier cette comptabilisation sans accord préalable de l'ASSOCIATION «NOM_ASSOCIATION». Toutefois, en cas de prélèvement par le FMS-UNAT en cas de besoin, les fonds ainsi prélevés changeront d'affectation et alimenteront directement le FMS-UNAT, par l'intermédiaire du compte 7584 « *apports affectés* » sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord express de l'apporteuse, dont l'agrément à ce titre est d'ores et déjà obtenu par signature des présentes.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DU FONDS DE RÉSERVE

En cas de sinistres annuels cumulés supérieurs à 25% du montant du fonds, le comité de gestion du FMS-UNAT pourra décider de puiser dans cette réserve pour reconstituer son fonds de garantie, sauf si l'adhérent peut rembourser le montant de ses sinistres conformément au règlement intérieur du FMS-UNAT.

A ce titre, il est rappelé que conformément au règlement intérieur du FMS-UNAT, toute organisme ayant bénéficié d'une intervention du fonds mutuel de solidarité est tenue de rembourser les sommes versées, en ses lieu et place, majorées des intérêts *pro rata temporis* au taux de l'intérêt légal.

Dans ce cas, le comité de gestion met en place le calendrier des échéances qui ne peut excéder deux années. L'adhérent qui ne respecterait pas l'échéancier prévu, sera radié du fonds mutuel de solidarité.

En cas de prélèvement dans le fonds de réserve, chaque adhérent devra alors reconstituer son apport amputé par le FMS-UNAT. Cette reconstitution du fonds de réserve se fera pour tous dans un délai d'un an au prorata de son chiffre d'affaires tourisme de l'année N-1, tel que déterminé dans les conditions prévues à l'article 1^{er} des présentes.

L'affectation du résultat financier du fonds de réserve sera prioritairement orientée vers la reconstitution éventuelle du fonds en cas de prélèvement au titre de l'exercice, ou à défaut, décidée par le comité de gestion du FMS-UNAT.

ARTICLE 6 : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur ou Madame, ès qualité de représentant de l'ASSOCIATION
déclare :

- qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et qu'elle est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des sommes présentement apportées ;
- que l'apporteuse, après réalisation de l'apport constaté par le présent acte, conserve une situation comptable permettant de poursuivre une activité tourisme ;
- qu'elle dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que la trésorerie prévisionnelle au regard des engagements souscrits par l'apporteuse est suffisante pour couvrir ses besoins.

Madame Michelle DEMESSINE, ès qualité de représentante de l'UNAT déclare :

- qu'elle n'est et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et qu'elle est une association reconnue d'utilité publique disposant de la capacité juridique de recevoir des apports.

ARTICLE 7 : EXCLUSION

Tout adhérent qui ne verserait pas au fonds mutuel de solidarité (FMS-UNAT), dans les délais prévus lors des appels à contribution, son apport ou la reconstitution de ce dernier verrait sa garantie financière dénoncée par le fonds mutuel de solidarité (FMS-UNAT).

ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT

Conformément à la volonté des parties aux présentes, le présent acte ne sera pas soumis aux formalités d'enregistrement.

ARTICLE 9 : POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Le cas échéant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie de cet acte pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications requis.

ARTICLE 10 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du montant convenu de l'apport.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Paris, le.....



**Pour l'UNAT,
bénéficiaire**

Madame Michelle DEMESSINE

**Pour l'ASSOCIATION,
apporteuse**

Lu et approuvé + signature + cachet
Monsieur / Madame